



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/VNM/2  
16 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Viet Nam**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	9 juin 1982	Réserve à l'article 22 Déclaration relative aux articles 17 1) et 18 1)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 sept. 1982	Déclaration relative à l'article 26 1)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24 sept. 1982	Déclaration relative à l'article 48 1)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	17 févr. 1982	Réserve à l'article 29 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant	28 févr. 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	20 déc. 2001	Déclaration relative au recrutement d'enfants de moins de 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	20 déc. 2001	Réserve à l'article 5 1), 2), 3) et 4)	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Viet Nam n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif <sup>3</sup> ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signée le 22 octobre 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>		Oui, excepté les Protocoles II et III	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail n <sup>os</sup> 29, 105, 87, 98, 100, 111, 138 et 182 <sup>7</sup>	Oui, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 105, 87 et 98
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>, à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter, dans les meilleurs délais, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention<sup>9</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont, en 2006, encouragé le Gouvernement à envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>10</sup>.

3. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>11</sup>. En 2006, il a recommandé au Viet Nam de ratifier le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux et l'a encouragé à devenir partie au Statut de Rome dès que possible<sup>12</sup>.

4. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les renseignements selon lesquels la réserve à l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, faite au moment de la ratification, était devenue inutile et serait retirée<sup>13</sup>; en conséquence, le Comité a recommandé au Viet Nam de procéder sans délai au retrait de la réserve à l'article 5 et d'utiliser cet article, lorsqu'il y aurait lieu, comme fondement juridique de l'extradition pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif<sup>14</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que l'État ait déclaré au moment de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que les personnes de moins de 18 ans ne devaient participer directement aux batailles militaires (hostilités) «qu'en cas de nécessité pressante de préserver l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la nation»<sup>15</sup>. Le Comité a recommandé à l'État de fixer un âge minimum pour l'engagement volontaire d'enfants conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif et d'empêcher la participation active d'enfants à des hostilités même dans de telles situations exceptionnelles<sup>16</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli favorablement l'adoption en novembre 2006 de la loi sur l'égalité des sexes, les changements apportés en 2003 à la loi foncière et la loi sur le mariage et la famille<sup>17</sup>, ainsi que l'adoption de l'ordonnance relative à la prévention et la répression de la prostitution<sup>18</sup>. Le Comité a aussi accueilli favorablement l'adoption récente de la loi relative à la signature, à l'adoption et à la mise en œuvre des conventions internationales, qui est entrée en vigueur en janvier 2006<sup>19</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en vertu de la loi, les dispositions des traités auxquels le Viet Nam est partie, dont plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme, prévalent sur toute disposition interne contraire<sup>20</sup>.

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des amendements apportés au Code pénal vietnamien en 1997 et 1999 pour y ajouter de nouvelles infractions et instituer des peines plus sévères pour les crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que des autres mesures prises pour rendre la législation interne conforme au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants. Le Comité était toutefois préoccupé par le fait que certaines dispositions du Code pénal ne désignent comme enfants que les personnes de moins de 16 ans<sup>21</sup>. De même, l'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que la législation interne continue de considérer comme un enfant une personne de moins de 16 ans, et non 18 ans, suivant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>22</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a jugé inquiétante l'absence de dispositions définissant explicitement la pornographie mettant en scène des enfants et couvrant suffisamment celle-ci sur le plan pénal, conformément au paragraphe c) de l'article 2 et au paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants<sup>23</sup>, et il a recommandé de modifier le Code pénal et – si nécessaire – les autres lois de façon à ériger spécifiquement en infraction pénale tous les actes énumérés à l'article 3 du Protocole facultatif, lorsqu'ils sont commis à l'encontre de personnes de moins de 18 ans<sup>24</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété de l'existence d'un vide juridique concernant l'adoption, qui pourrait empêcher que des poursuites soient engagées et que des sanctions soient prononcées à l'encontre des personnes agissant comme intermédiaires pour l'adoption d'un enfant en violation des instruments juridiques internationaux pertinents, conformément au paragraphe 1) a) ii) de l'article 3 du Protocole facultatif<sup>25</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

10. Au 19 février 2008, le Viet Nam ne possède pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>26</sup>.

11. En 2002, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam de mettre en place un organe indépendant permanent de suivi de la situation des droits de l'homme chargé de recevoir les allégations de torture ou d'autres abus de pouvoir commis par des fonctionnaires, y compris des membres des services de sécurité, d'enquêter sur ces pratiques et d'engager des procédures pénales et disciplinaires à l'encontre des responsables<sup>27</sup>. En 2008, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le Viet Nam n'avait pas encore mis en place un organe de suivi de la situation des droits de l'homme, notamment un organe de suivi de la situation des droits de l'enfant comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant<sup>28</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte de l'existence d'un système d'inspection intégré au Comité national pour la population, la famille et l'enfance, et a recommandé à l'État partie d'envisager la création d'un poste de médiateur pour les enfants à titre de projet pilote<sup>29</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'insuffisance des ressources disponibles pour financer les programmes axés sur la protection des victimes mis en œuvre par le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales, l'Union des femmes, l'Union des jeunes et le Comité pour la population, la famille et l'enfance<sup>30</sup>.

## D. Mesures de politique générale

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'État partie d'avoir adopté la Stratégie nationale de promotion de la femme pour la période 2001-2010, laquelle s'inspire du Programme d'action de Beijing<sup>31</sup>. Il a salué l'adoption du Plan d'action pour la prévention et la répression de la traite des femmes et des filles<sup>32</sup>.

15. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté que le Programme national d'action visant à prévenir et à résoudre le problème des enfants de la rue, des enfants victimes de sévices sexuels et des enfants occupés dans un milieu de travail dangereux avait pour objectif de réduire de 90 % les pires formes de travail des enfants d'ici à 2010<sup>33</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant s'est lui aussi félicité de l'adoption du Programme d'action national pour les enfants (2001-2010), du Plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants (2004-2010), du Programme pour la prévention de la prostitution (2006-2010) et du Programme national de prévention et d'assistance en faveur des enfants des rues, des enfants victimes de violences sexuelles et des enfants astreints à des travaux pénibles et dangereux (2004-2010)<sup>34</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du «Programme visant à lutter contre la faim et la pauvreté et à favoriser la création d'emplois» et de l'attention accordée par l'État partie aux enfants dans la mise en œuvre des politiques et programmes socioéconomiques<sup>35</sup>. Le Comité a encouragé l'État partie à continuer d'attacher l'importance nécessaire, y compris au niveau financier, aux stratégies de lutte contre la pauvreté<sup>36</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>37</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Juillet 2000	Août 2001	Décembre 2001	Dixième et onzième rapports soumis en un seul document, attendu depuis juillet 2003  Douzième et treizième rapports attendus depuis juillet 2005 et juillet 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Janvier 1992	Juin 1993	–	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis juin 1995, juin 2000 et juin 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	Avril 2001	Août 2002	Août 2002 Additif: juillet 2003	Troisième rapport attendu depuis août 2004

<i>Organe conventionnel<sup>37</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	Juin 2005	Février 2007	–	Cinquième et sixième rapports soumis en un seul document attendu depuis mars 1999, soumis en juin 2005 Septième rapport attendu depuis mars 2007 et devant être soumis avec le huitième rapport en un seul document en mars 2011
Comité des droits de l'enfant	Mai 2000	Mars 2003	–	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, attendu depuis septembre 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	Novembre 2005	Octobre 2006	–	Complément d'information sur l'application du Protocole inclus dans les troisième et quatrième rapports soumis en un seul document au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, attendu depuis septembre 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	Novembre 2005	Octobre 2006	–	Deuxième rapport attendu depuis septembre 2007

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (19 au 28 octobre 1998) <sup>38</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	N/A
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (visite demandée en 2002), Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2006), Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2008), Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2008), expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme (2008) et expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement (2008).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au total, 26 communications ont été envoyées durant la période considérée. Outre des groupes spécifiques, ces communications concernaient 50 particuliers, dont 6 femmes. Durant la période considérée, le Gouvernement a répondu à toutes les communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>39</sup></i>	Le Viet Nam n'a répondu à aucun des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours de la période considérée <sup>40</sup> , dans les délais impartis.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

18. En octobre 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé un atelier régional sur la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Asie, qui a réuni des représentants de pays qui ne sont pas encore dotés d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, dont le Viet Nam. Dans la déclaration finale qu'ils ont adoptée, les participants ont souligné qu'il importait de prendre les mesures nécessaires pour créer des institutions nationales satisfaisant aux Principes de Paris<sup>41</sup>. Le Viet Nam a contribué financièrement aux activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2008<sup>42</sup>.

#### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

19. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que le Viet Nam ait accompli des progrès considérables dans son développement socioéconomique depuis le début de l'ère du *doi moi* (politique du renouveau) au milieu des années 80, certaines couches de la population, comme les femmes et les enfants appartenant à des minorités ethniques, restent particulièrement exposés à des niveaux élevés de pauvreté et d'inégalité<sup>43</sup>.

20. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi sur l'égalité des genres n'a pas introduit une définition de la discrimination dans l'emploi et dans la profession correspondant à celle qui figure à l'article 1 de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)<sup>44</sup>. La Commission a aussi fait observer que cette loi ne reprenait pas complètement le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes au sens de la Convention de l'OIT (n° 100) sur l'égalité de rémunération. Elle a demandé instamment au Gouvernement de donner pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale<sup>45</sup>.

21. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la division du travail entre les hommes et les femmes fondée sur les rôles et les croyances traditionnelles relègue de fait les femmes dans une position subalterne sur le marché du travail et contribue ainsi à la «féminisation» de la pauvreté<sup>46</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré de nouveau préoccupé par la persistance des mentalités patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés, y compris les préjugés en faveur des nourrissons de sexe masculin et les rôles et responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société. Ces stéréotypes ont pour effet, entre autres, de placer les femmes en situation d'infériorité sur le marché du travail et dans la vie publique et politique<sup>47</sup>. Le Comité a recommandé que l'État partie prenne des mesures afin de faire évoluer les mentalités traditionnelles et les stéréotypes sexistes<sup>48</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la législation nationale n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 2 de la Convention. En particulier, la discrimination à l'égard des enfants handicapés n'est pas expressément interdite, et le faible niveau des indicateurs de développement pour les minorités ethniques semble révéler un certain degré de discrimination, notamment en matière d'accès à la santé et à l'éducation<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment au Viet Nam de modifier sa législation interne de façon à la mettre en totale conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention<sup>50</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a transmis un certain nombre d'allégations concernant le non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine capitale<sup>51</sup>. En 2002, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de continuer de revoir la liste des infractions pour lesquelles la peine de mort pourrait être prononcée, dans l'optique d'une abolition totale de la peine capitale conformément à l'article 6 du Pacte<sup>52</sup>. Dans ses commentaires sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement vietnamien a indiqué, entre autres, que le fait pour un pays de conserver ou d'abolir la peine de mort dépendait «entièrement de sa situation concrète»<sup>53</sup>.

25. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le niveau de violence domestique au Viet Nam est élevé et que les femmes subissent de graves facteurs de stress<sup>54</sup>. Bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ait accueilli favorablement l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la violence familiale, il a continué à juger préoccupant le manque d'information et de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles<sup>55</sup>, et il a rappelé sa recommandation par laquelle il avait demandé à l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment l'adoption rapide de la loi sur la violence familiale<sup>56</sup>.

26. La Commission d'experts de l'OIT a relevé que la loi sur l'égalité des genres ne contient pas de définition formelle du harcèlement sexuel, et elle a prié instamment le Gouvernement d'envisager d'élaborer un texte visant à définir, interdire et prévenir le harcèlement sexuel au travail<sup>57</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam de faire en sorte que nul ne fasse l'objet d'une restriction arbitraire de sa liberté et que toutes les personnes privées de leur liberté soient rapidement présentées à un juge ou à un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, et qu'une personne ne soit privée de sa liberté qu'aux termes d'un jugement fondé sur la loi, comme l'exigent les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte<sup>58</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de fournir des informations sur tous les établissements dans lesquels des personnes sont détenues contre leur volonté, sur le nombre et le nom de ces établissements, ainsi que sur le nombre de détenus se trouvant dans chacun d'eux en indiquant s'il s'agit de personnes en détention provisoire ou de condamnés<sup>59</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants sont soumis à diverses formes de violence et de mauvais traitements<sup>60</sup>, et il a recommandé notamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sur pied un système national pour recevoir et examiner des plaintes pour sévices à enfants et négligence, mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites, d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants<sup>61</sup>.

29. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et de prévoir les sanctions correspondantes<sup>62</sup>, et elle a encouragé le Gouvernement à continuer d'agir pour prévenir l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution, et d'indiquer les résultats obtenus<sup>63</sup>. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a transmis des allégations concernant des rafles systématiques et arbitraires d'enfants pauvres par la police. Ces

enfants seraient envoyés dans des centres de protection sociale où ils seraient détenus dans des conditions très dures<sup>64</sup>.

30. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude qu'une proportion non négligeable des professionnels du sexe sont âgés de moins de 18 ans<sup>65</sup>, et a recommandé au Viet Nam, entre autres, de continuer à renforcer les stratégies et programmes nationaux et sous-régionaux de prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants<sup>66</sup>. En 2006, le Comité s'est dit préoccupé par les renseignements selon lesquels la prostitution et le tourisme sexuel impliquant des enfants seraient en progression dans le pays et a recommandé à l'État partie de renforcer son action pour lutter contre la prostitution des enfants<sup>67</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

31. En 2002, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la faiblesse persistante du système judiciaire due à la pénurie d'avocats ayant les qualifications professionnelles requises, au manque de ressources dont souffre le pouvoir judiciaire et à l'exposition de ce pouvoir aux pressions politiques, et il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour renforcer le pouvoir judiciaire et garantir son indépendance<sup>68</sup>. Dans ses commentaires sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, le Viet Nam a répondu que «la pénurie relative d'avocats ayant les qualifications professionnelles requises n'a aucun rapport direct avec leur exposition aux pressions politiques, ni avec l'indépendance du système judiciaire»<sup>69</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les trafiquants et autres individus qui exploitent la prostitution des femmes soient rarement poursuivis et condamnés. Il était également préoccupé par les rapports selon lesquels certaines mesures de réadaptation, comme les séjours en camp administratif, sont susceptibles de désigner à l'opprobre les filles et les jeunes femmes victimes de la prostitution et de les priver de leur droit à une procédure régulière<sup>70</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'incapacité du système de justice pour mineurs à faire face efficacement à la montée de la délinquance juvénile et à l'insuffisance des services de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants<sup>71</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les écarts existant entre l'âge minimum du mariage chez les femmes et chez les hommes<sup>72</sup>, et il a vivement engagé le Viet Nam à fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les femmes et pour les hommes et à prendre des mesures pour prévenir les mariages de mineurs et à y mettre un terme<sup>73</sup>. S'agissant de la loi foncière, le Comité a invité l'État partie à lever tous les obstacles administratifs de nature à empêcher l'émission de certificats d'attestation des droits d'utilisation des terres au nom des deux conjoints, en particulier dans les zones rurales<sup>74</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

35. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a renouvelé sa précédente demande d'information sur l'application d'une législation relative aux convictions religieuses et aux organisations religieuses, qui interdit la discrimination fondée sur la religion, ainsi que sur la manière dont les travailleurs sont protégés de cette forme de discrimination dans l'emploi<sup>75</sup>.

36. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a transmis des allégations concernant l'arrestation et la détention de membres de certaines églises (Église chrétienne mennonite, Église bouddhiste unifiée du Viet Nam, et chrétiens appartenant au groupe ethnique des Degar (Montagnards), et d'adhérents d'autres religions, notamment des allégations de tortures ayant entraîné la mort et d'exécutions arbitraires par les forces de sécurité<sup>76</sup>.

37. Compte tenu des informations disponibles indiquant que certaines pratiques religieuses sont réprimées ou fortement découragées au Viet Nam, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété sérieusement en 2002 de ce que le comportement de l'État en la matière ne soit pas conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>77</sup>. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des informations faisant état de discrimination dans l'exercice du droit à la liberté religieuse par les membres de groupes ethniques minoritaires<sup>78</sup>.

38. La Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a transmis des allégations concernant l'incarcération d'auteurs d'articles sur la démocratie<sup>79</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a transmis des allégations concernant l'attaque, l'arrestation et l'incarcération de défenseurs actifs de la démocratie et des droits de l'homme, qui auraient été maltraités durant leur détention<sup>80</sup>.

39. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu au caractère arbitraire d'une détention motivée par la diffusion pacifique par l'intermédiaire d'Internet d'idées et d'opinions favorables à l'ouverture politique et à la démocratie<sup>81</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de restrictions draconiennes au droit à la liberté d'expression dans les médias et par le fait que la loi sur la presse n'autorise pas la création de médias privés. Il a recommandé au Viet Nam de mettre fin aux restrictions à la liberté d'expression et à mettre les lois sur les médias en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>82</sup>.

41. Tout en prenant note des explications fournies par la délégation vietnamienne au sujet de l'exercice du droit à la liberté d'association, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence d'une législation spécifique sur les partis politiques et par le fait que seul le Parti communiste soit autorisé, et il a recommandé à l'État partie de permettre aux organisations non gouvernementales nationales et internationales de défense des droits de l'homme et aux partis politiques d'opérer sans entrave<sup>83</sup>.

42. L'Équipe de pays de Nations Unies a relevé que les femmes représentent environ 26 % des membres de l'Assemblée nationale, mais seulement 8 % des membres du Comité central du Parti, 12,5 % des ministres et 9 % des vice-ministres<sup>84</sup>. L'Équipe de pays a aussi indiqué que le décret de 1998 sur la démocratie locale encourageait une participation plus active aux processus de décision aux niveaux de la commune et du village<sup>85</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

43. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à ce que la législation soit modifiée à l'effet d'autoriser les inspecteurs du travail à jouir d'un droit de libre entrée conforme aux prescriptions de l'article 12 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail<sup>86</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé inquiétant que les femmes soient concentrées dans l'économie parallèle et que des renseignements insuffisants aient été fournis sur la situation de fait des femmes sur les marchés du travail officiel et non structuré<sup>87</sup>, et il a exhorté le Viet Nam à éliminer la ségrégation des emplois ainsi que les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Le Comité a également encouragé l'État partie à veiller à ce que les dispositions du Code du travail soient appliquées au bénéfice des femmes<sup>88</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

45. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en dépit d'un ensemble impressionnant de plans et politiques publics concernant les services sociaux, le niveau des dépenses publiques dans le secteur social restait faible. Les ménages à faible revenu doivent en fin de compte acquitter un montant considérable de redevances et autres frais pour avoir accès aux services sociaux de base<sup>89</sup>. Selon un rapport de l'Équipe de pays de 2008, les femmes et enfants pauvres sont particulièrement vulnérables car l'augmentation des prix des denrées alimentaires peut aggraver leur situation nutritionnelle déjà précaire<sup>90</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes n'ont qu'un accès limité aux services de santé en matière de sexualité et de procréation, que le taux d'avortement est très élevé, en particulier chez les adolescentes et les jeunes femmes, et que le nombre d'infections par le VIH/sida augmente chez les femmes<sup>91</sup>. Le Comité a exhorté l'État partie à améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, en particulier aux services de santé en matière de sexualité et de procréation<sup>92</sup>. Il s'est dit préoccupé par la situation des femmes dans les zones rurales et isolées, ainsi que par celle des femmes appartenant à des minorités ethniques, qui ne bénéficient ni de services de santé adéquats ni de possibilités d'instruction, d'emploi et de crédit appropriées<sup>93</sup>.

47. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les taux les plus élevés de mortalité infantile et maternelle étaient constatés dans les régions montagneuses et parmi les groupes ethniques minoritaires. Le Viet Nam a l'un des taux d'avortement les plus élevés de la région et récemment, la pratique de l'avortement sélectif semble traduire les préjugés en faveur des enfants de sexe masculin, le rapport de masculinité des naissances ayant atteint 120 pour 100 dans quatre provinces en 2007<sup>94</sup>. Selon un rapport de l'Équipe de pays de 2008 citant certaines enquêtes, le rapport de masculinité des naissances en 2007 était de 112 garçons pour 100 filles<sup>95</sup>.

48. Le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé dans le monde 2005 a indiqué que l'introduction au Viet Nam de systèmes d'assurances sociales destinés à la population pauvre avait permis de lui donner accès aux services de santé maternelle et néonatale, mais que les usagers estimaient que la qualité des services de santé périphériques était en baisse<sup>96</sup>.

49. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ont transmis des allégations faisant état de plans inadéquats de réinstallation de 91 000 personnes devant être déplacées en raison d'un projet de centrale hydroélectrique, ce qui menace leur accès à des moyens d'existence et à l'alimentation<sup>97</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène et l'insalubrité du milieu, en particulier par le faible pourcentage de la population ayant accès à de l'eau potable et à des équipements sanitaires, notamment dans les zones rurales et montagneuses,

ainsi que par les séquelles de l'«agent orange» et d'autres défoliants chimiques<sup>98</sup>, et il a fait des recommandations à ce sujet<sup>99</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

51. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que bien que les progrès économiques aient permis à un nombre beaucoup plus important de citoyens de profiter de l'accès aux services de base, l'accès à une éducation de qualité, par exemple, reste difficile, notamment pour les groupes les plus vulnérables. Le taux net d'achèvement de la scolarité primaire varie de 65,3 % dans la région des Hauts plateaux du centre à 90,2 % dans la région du delta du fleuve Rouge; de même, le taux est de 86,4 % pour la population majoritaire kinh, alors qu'il n'est que de 60,6 % pour les autres groupes ethniques<sup>100</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour combler l'écart entre les taux de scolarisation des filles et des garçons et pour généraliser l'enseignement primaire pour toutes les filles conformément à l'article 10 de la Convention, aux objectifs et mesures stratégiques figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et aux objectifs du Millénaire pour le développement 2 et 3<sup>101</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par la proportion élevée d'enfants handicapés qui ne fréquentaient pas l'école, n'avaient pas accès à une formation professionnelle et avaient un accès limité aux services de rééducation, notamment en milieu rural<sup>102</sup>. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour veiller à ce que tous les enfants soient scolarisés dans le primaire, le Comité a aussi constaté avec préoccupation qu'il existait des disparités marquées dans l'accès à l'enseignement et la qualité de celui-ci entre les zones urbaines et les régions rurales ou montagneuses, et que le système scolaire manquait d'enseignants correctement formés et de matériel didactique<sup>103</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

54. En 2002, tout en constatant que l'État partie niait à cet égard toute violation des droits reconnus par le Pacte, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par l'abondance d'informations concernant le traitement réservé aux *Degar* (Montagnards), qui faisaient apparaître de graves violations des articles 7 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>104</sup>.

55. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de lui donner plus d'informations sur les programmes et projets réalisés dans des régions habitées par des minorités ethniques, en indiquant le type de formations dispensées pour quel type de professions et d'emplois<sup>105</sup>.

56. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon certaines estimations, 20 % des jeunes femmes de groupes minoritaires n'avaient jamais fréquenté l'école, et que de nombreuses communautés ethniques minoritaires ne disposaient d'aucun programme d'éducation dans leur langue maternelle<sup>106</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'État d'évaluer les effets de la restructuration économique sur les femmes, y compris celles qui appartiennent à des minorités ethniques et qui vivent dans des zones rurales et isolées<sup>107</sup>. Il l'a également prié de veiller à ce que le projet de loi sur les minorités ethniques soit adopté le plus rapidement possible et prenne en compte les objectifs de la loi sur l'égalité des sexes<sup>108</sup>. Selon un rapport de 2006 du Groupe des Nations Unies pour le développement, les groupes ethniques minoritaires n'ont pas profité

proportionnellement de la croissance, et constituent 39 % des pauvres alors qu'ils représentent 14 % de la population<sup>109</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le faible niveau des indicateurs de développement pour les minorités ethniques semblait révéler un certain degré de discrimination dans la société et les institutions, notamment en matière d'accès à la santé et à l'éducation<sup>110</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

59. En 2008, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les progrès considérables en matière de lutte contre la pauvreté dans le pays avaient été obtenus sans augmentation importante des inégalités<sup>111</sup>. Dans de nombreux cas, le Viet Nam a mis en place le cadre législatif élémentaire pour la réalisation du droit à la santé et à la vie ainsi que d'autres droits reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais sa mise en œuvre reste souvent rudimentaire<sup>112</sup>. L'accès à la justice a été progressivement amélioré par l'introduction d'une aide juridique publique en 1997, ainsi que par des dispositions plus récentes permettant à des associations privées de fournir des services juridiques gratuits<sup>113</sup>.

60. Selon l'Équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement est quasiment parvenu à offrir des services de santé au niveau central ainsi qu'à l'échelon des provinces, des districts et des communes; les soins de santé sont gratuits pour les enfants de moins de 6 ans et pour les pauvres. Néanmoins, il existe de grandes disparités géographiques entre régions, avec une répartition inégale des travailleurs sanitaires et des équipements médicaux, et des différences considérables de qualité<sup>114</sup>. Tout en se félicitant des nombreux efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans les zones rurales et les régions montagneuses<sup>115</sup>.

61. L'Équipe de pays des Nations Unies a estimé que pour le Viet Nam, un problème important à court terme sera celui de l'amélioration et de l'élargissement de son système de protection sociale. S'il convient de noter qu'en juin 2006, le Viet Nam s'est doté d'une nouvelle loi sur l'assurance sociale qui comporte pour la première fois une assurance contre le chômage, de nouveaux efforts seront nécessaires pour assurer la mise en place de mécanismes propres à promouvoir un développement plus équitable pour tous<sup>116</sup>.

62. L'Équipe de pays des Nations Unies a aussi noté que le développement du rôle et de l'influence des organes élus, l'Assemblée nationale et les Conseils populaires, pouvait contribuer à rendre plus transparente et responsable la gestion des affaires publiques<sup>117</sup>. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la présence d'un nombre appréciable de représentants de groupes minoritaires dans le Parlement de l'État<sup>118</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce qu'une vaste étendue du territoire vietnamien soit toujours jonchée de munitions non explosées et de mines terrestres, vestiges des conflits passés, qui constituent un grave danger pour la population<sup>119</sup>, et il a recommandé, entre autres, au Viet Nam, de poursuivre ses activités de neutralisation des mines terrestres et munitions non explosées et de mise en garde contre les dangers qu'elles constituent<sup>120</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté avec préoccupation que le VIH/sida se propageait et touchait de plus en plus les enfants – qu'ils aient été infectés ou que cette maladie leur ait enlevé leurs parents<sup>121</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

65. En 2002, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de communiquer, dans un délai de douze mois, des renseignements sur l'application des recommandations du Comité figurant aux paragraphes 7 (réexamen de la liste des infractions pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée), 12 (nombre et emplacement des centres de détention et conditions de détention des personnes qui s'y trouvent), 14 (violence domestique et incidence des mesures prises pour y faire face), 16 (nombre de personnes appartenant aux différentes communautés religieuses, nombre des lieux de culte, et mesures concrètes prises par les autorités pour garantir la liberté de pratique religieuse), 19 (respect des droits des membres des communautés autochtones) et 21 (restrictions auxquelles sont soumises les réunions publiques et les manifestations) des observations finales<sup>122</sup>. Le Gouvernement a répondu à cette demande en juillet 2003<sup>123</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

66. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010 énumère, parmi les trois résultats visés, des politiques, une législation et des structures de gouvernance qui favorisent un développement axé sur les droits afin de réaliser les valeurs et les objectifs de la Déclaration du Millénaire<sup>124</sup>.

67. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le Programme unique de pays des Nations Unies (Initiative Unité d'action) est le cadre essentiel permettant à l'Équipe de pays de renforcer les capacités nationales et de soutenir la mise en œuvre du plan de développement socioéconomique national<sup>125</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de poursuivre ses activités de neutralisation des mines terrestres et munitions non explosées et de mise en garde contre les dangers qu'elles constituent, en sollicitant le soutien technique et financier nécessaire dans le cadre de la coopération internationale, notamment des institutions des Nations Unies<sup>126</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à d'autres membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs des Nations Unies, pour remédier à l'incapacité du système de justice pour mineurs à faire face efficacement à la montée de la délinquance juvénile et à l'insuffisance des services de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants<sup>127</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117, in which it recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para 1 of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland, Federal department of foreign affairs, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 Concerning Forced or Compulsory Labour and Convention; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 33.

<sup>9</sup> Ibid., para 30.

<sup>10</sup> Ibid., para 19 and CRC/C/15/Add.200, para 50 (d).

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.200, para 38.

<sup>12</sup> CRC/C/OPAC/VNM/CO/1, para 7.

<sup>13</sup> CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, para 14.

<sup>14</sup> Ibid., para 15.

<sup>15</sup> CRC/C/OPAC/VNM/CO/1, para 12.

<sup>16</sup> Ibid., para 13.

<sup>17</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 4.

<sup>18</sup> Ibid., para 18.

<sup>19</sup> Ibid., para 5.

<sup>20</sup> United Nations country team Viet Nam, submission to the UPR, pp. 2, 6-7.

<sup>21</sup> CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, para 10.

<sup>22</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 7.

<sup>23</sup> CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, para 10(a).

<sup>24</sup> Ibid., para 11.

<sup>25</sup> Ibid., para 25.

<sup>26</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

<sup>27</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 11.

<sup>28</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR on Viet Nam, p. 2.

<sup>29</sup> CRC/C/15/Add.200Ibid., paras 12 and 13.

<sup>30</sup> CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, para 18.

<sup>31</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 6.

<sup>32</sup> Ibid., para 18.

<sup>33</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008VNM182, p. 2.

<sup>34</sup> CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, para 4.

<sup>35</sup> Ibid., para 21.

<sup>36</sup> Ibid., para 22.

<sup>37</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child.

<sup>38</sup> E/CN.4/1999/58/Add.2.

<sup>39</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>40</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography

(A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

<sup>41</sup> A/HRC/7/69, para. 39.

<sup>42</sup> OHCHR 2008 Report on Activities and Results (forthcoming).

<sup>43</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 3.

<sup>44</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062008VNM111, para. 1.

<sup>45</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062008VNM100, para. 2.

<sup>46</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 3.

<sup>47</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 12.

<sup>48</sup> Ibid., para 13.

<sup>49</sup> CRC/C/15/Add.200, para 22.

<sup>50</sup> Ibid., para 23.

<sup>51</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, pages 301-303; A/HRC/4/20/Add.1, pages 372-374 ; A/HRC/8/3/Add.1, pages 418-421.

<sup>52</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 7.

<sup>53</sup> CCPR/CO/75/VNM/Add.2, para 1.

<sup>54</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 5.

<sup>55</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 16.

<sup>56</sup> Ibid., para 17. See also CCPR/CO/75/VNM, para. 14

<sup>57</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062008VNM111, para. 4.

<sup>58</sup> CCPR/CO/75/VNM, para. 8.

<sup>59</sup> Ibid., para. 12.

<sup>60</sup> CRC/C/15/Add.200, para 33.

<sup>61</sup> Ibid., para 34.

<sup>62</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008VNM182, p. 1.

<sup>63</sup> Ibid., p. 3.

<sup>64</sup> A/HRC/4/31/Add.1, paras. 262-265.

<sup>65</sup> CRC/C/15/Add.200, para 49.

<sup>66</sup> Ibid., para 50.

<sup>67</sup> CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, para 16.

<sup>68</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 9.

<sup>69</sup> CCPR/CO/75/VNM/Add.1, para 8.

<sup>70</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 18

<sup>71</sup> CRC/C/15/Add.200, para 53.

<sup>72</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 26.

<sup>73</sup> Ibid., para 27.

<sup>74</sup> Ibid., para 9.

<sup>75</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062008VNM111, para. 6.

<sup>76</sup> E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 457-484 and A/HRC/7/10/Add.1, paras. 310-319.

<sup>77</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 16.

<sup>78</sup> A/56/18, para.420.

<sup>79</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 1110; A/HRC/7/14/Add.1, paras. 734-736 .

<sup>80</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1111; A/HRC/7/14/Add.1, paras. 737-741; E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 597; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 726, 729 and 730; A/HRC/7/28/Add.1, paras. 2015-2029.

<sup>81</sup> A/HRC/7/4/Add.1, opinion No. 13/2007, pp. 92-96.

<sup>82</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 18.

<sup>83</sup> <sup>83</sup> Ibid., para 20.

<sup>84</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, pp. 3-4.

<sup>85</sup> Ibid., p. 8.

<sup>86</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092006VNM081, para. 2.

<sup>87</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 22.

<sup>88</sup> Ibid., para 23.

<sup>89</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 6.

<sup>90</sup> UNCT Viet Nam, Food prices, Vulnerability and Food Security in Viet Nam, Hanoi, 2008, available at [http://www.un.org.vn/images/stories/news/unvn\\_food\\_security\\_paper\\_eng.doc](http://www.un.org.vn/images/stories/news/unvn_food_security_paper_eng.doc) (accessed on 9 December 2008).

<sup>91</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 24.

<sup>92</sup> Ibid., para 25.

<sup>93</sup> Ibid., para 28.

<sup>94</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 4-5.

<sup>95</sup> UNFPA, Viet Nam Population 2007, Hanoi, 2008, pp. 19-20, available at [http://vietnam.unfpa.org/documents/2008/Bien%20dong%20dan%20so\\_UNFPA\\_eng.pdf](http://vietnam.unfpa.org/documents/2008/Bien%20dong%20dan%20so_UNFPA_eng.pdf) (accessed on 2 December 2008).

<sup>96</sup> World Health Organization, *The World Health Report 2005, Making Every Mother and Child Count*, Geneva, 2005, pp. 139-140.

<sup>97</sup> A/HRC/7/16/Add.1, para. 130-134.

<sup>98</sup> CRC/C/15/Add.200, para 41.

<sup>99</sup> Ibid., para 42.

<sup>100</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 4.

<sup>101</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 21.

<sup>102</sup> CRC/C/15/Add.200, para 43.

<sup>103</sup> Ibid., para 47.

<sup>104</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 19.

<sup>105</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062008VNM111, para. 5.

<sup>106</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 4.

<sup>107</sup> CEDAW/C/VNM/CO/6, para 23.

<sup>108</sup> Ibid., para 29.

<sup>109</sup> UNDG, Annual report of the Resident Coordinator 2006, Hanoi, available at <http://www.undg.org/rcar.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=RVN&P=490> (accessed on 9 December 2008).

<sup>110</sup> CRC/C/15/Add.200, para 22.

<sup>111</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 7.

<sup>112</sup> Ibid., p. 8.

<sup>113</sup> Ibid., p. 7.

<sup>114</sup> Ibid., p. 4.

<sup>115</sup> CRC/C/15/Add.200, paras. 31 and 32.

<sup>116</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 8.

<sup>117</sup> Ibid., p. 9.

<sup>118</sup> A/56/18, para. 413.

<sup>119</sup> CRC/C/OPAC/VNM/CO/1, para 14.

<sup>120</sup> Ibid., para 15.

<sup>121</sup> CRC/C/15/Add.200, para 45.

<sup>122</sup> CCPR/CO/75/VNM, para 23.

<sup>123</sup> CCPR/CO/75/VNM/Add.2.

<sup>124</sup> United Nations Development Assistance Framework for the Socialist Republic of Viet Nam 2006-2010, Hanoi, 2005, pp. 3-4.

<sup>125</sup> UNCT Viet Nam, submission to the UPR, p. 9. For the One Plan, see [http://www.undg.org/docs/9332/One-Plan\\_FINAL\\_eng.pdf](http://www.undg.org/docs/9332/One-Plan_FINAL_eng.pdf).

<sup>126</sup> CRC/C/OPAC/VNM/CO/1, para 15.

<sup>127</sup> CRC/C/15/Add.200, para. 54 (f).

-----